



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé, protection des animaux et
environnement

Affaire suivie par : Justine Jonon

Tél. : 03 10 07 34 29

@ : ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 29 janvier 2021

Le Préfet des Ardennes

à

Mesdames et messieurs les maires des communes
incluses dans les périmètres de protection et de
surveillance

En communication à
Madame et Messieurs les sous-préfets

Objet : Foyer Influenza aviaire dans le département des Ardennes

PJ : Arrêté préfectoral n°2021-55 du 29 janvier 2021 déterminant un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

Depuis novembre 2020, le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation a décidé de placer l'ensemble du territoire national métropolitain en niveau de risque « élevé » d'influenza aviaire, induisant la mise en œuvre obligatoire de mesures de protection renforcées dans les élevages commerciaux et non commerciaux (basses-cours).

La détection ce jour d'un premier cas dans les Ardennes au sein d'une basse-cour de la commune de Lucquy implique la mise en œuvre immédiate d'un périmètre dans lequel se situe votre commune et au sein duquel des mesures doivent être appliquées.

Je vous rappelle que les particuliers ont l'obligation de déclarer la détention de volailles de basse-cour sur le site « mesdemarches.agriculture.gouv.fr » ou en utilisant le Cerfa "Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire" n°15472*02 disponible sur :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15472.do

En outre, au même titre que les informations qui vous ont été transmises par courrier du 17 novembre 2020, je vous demande de rappeler à vos administrés qu'ils doivent :

- confiner leurs volatiles ou poser des filets empêchant tout contact entre les oiseaux sauvages et les animaux des basses-cours,
- appliquer des mesures de biosécurité strictes telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016, pour toutes les personnes susceptibles d'entrer en contact avec les animaux de basses-cours,
- assurer une surveillance sanitaire renforcée : toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Enfin, les élevages non commerciaux et les chasseurs de gibier d'eau sont également concernés par les mesures de protection renforcées :

- interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, notamment les marchés,
- claustration ou protection des élevages de volailles par un filet avec réduction des parcours extérieurs pour les animaux,
- interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes,
- interdiction d'utilisation « d'appelant »,

Les enjeux économiques et sanitaires portés par la lutte et la surveillance de cette maladie doivent faire l'objet de la plus grande vigilance et de l'implication de chacun.

Enfin, je vous rappelle que le potentiel zoonotique de cette maladie (passage potentiel à l'espèce humaine) en fait une maladie à déclaration obligatoire, pour les souches hautement pathogènes. Pour autant la souche actuellement typée n'est pas zoonotique (ne se transmet pas à l'espèce humaine).

Merci à vous et bien cordialement,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE